

# UNDT/2009/054, Nwuke

## Décisions du TANU ou du TCNU

La demande n'était pas à recevoir en vertu de l'article 13 des règles de procédure UNT, car au moment de la demande de demande, il n'y avait pas d'évaluation de la direction en attente. Ce n'est que le 21 octobre 2009 que le Tribunal a reçu une copie de la demande d'évaluation de la gestion de la décision du 5 octobre 2009. La demande n'était pas à recevoir en vertu de l'article 14 des règles de procédure UNT parce que la décision administrative datée du 5 octobre 2009 Remplissez le poste lié à une nomination et ne pouvait pas faire l'objet d'une réparation provisoire compte , Unaa. Le demandeur devait blâmer alors qu'il refusait de se soumettre à une entrevue comme demandé. Il ne pouvait pas invoquer ses propres omissions pour prier pour un remède équitable.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a demandé la suspension de la décision administrative de combler le poste de directeur, le commerce, les finances et le développement économique («Directeur, TFED»).

## Principe(s) Juridique(s)

L'article 14.1 des règles de procédure UNDT, lus avec l'article 10.2 de la loi UNDT, met une limite à la puissance du tribunal pour ordonner l'allégement provisoire pour suspendre la mise en œuvre d'une action administrative même si toutes les autres exigences sont remplies. Une telle réparation provisoire ne peut pas être ordonnée en cas de nomination, de promotion ou de résiliation. La philosophie sous-jacente de l'exception expresse de l'art. 14 doit éviter toute paralysie du travail de l'organisation et toute entrave de ses activités. Compte tenu des principes et des objectifs de l'organisation comme indiqué à l'article 1 de la Charte, il serait en effet déconseillé de rendre des ordonnances de suspension en relation avec les

nominations ou les promotions lorsque ces mesures auront été mises en œuvre pour le bon fonctionnement de l'organisation. Cette exception ne fait cependant pas empêcher un demandeur de demander une réparation par le biais de procédures alternatives.

## Résultat

Rejeté sur la recevabilité

## Applicants/Appellants

Nwuke

## Entité

CEA

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/066

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

26 Oct 2009

## Duty Judge

Juge Boolell

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Discrimination et autres motifs inappropriés

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

## Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)
- Disposition 11.2(c)

TCNU Règlement de procédure

- Article 13.1
- Article 14.1

TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 2.2